

adressés au directeur d'artillerie par les chefs des services intéressés. Il en est de même pour les cessions faites aux services qui payent aux transports une subvention fixe, leur donnant droit à l'emploi d'un nombre d'attelages déterminé. Des cessions aux particuliers peuvent être autorisées par le gouverneur, en cas de nécessité.

Art. 14. Les états de remboursement des cessions d'animaux etattelages fournis par le service des transports aux services autres que ceux payant une redevance fixe, sous forme de subvention, sont établis par le comptable d'après les règles habituelles pour les cessions de services à services. Les états de remboursement des cessions faites aux particuliers sont abondés, suivant la règle, du quart en sus du tarif.

Art. 15. Les travaux de construction, d'entretien et de réparation du matériel du service des transports sont exécutés, autant que possible, par la direction d'artillerie. Toutefois les ateliers de la maréchalerie et de la bourrellerie peuvent être tenus directement par le service des transports.

Art. 16. L'inventaire du matériel appartenant au service des transports de la colonie est suivi sur registre distinct. Le matériel de harnachement réglementaire de la batterie d'artillerie, qui appartient au service de l'artillerie, y figure dans un chapitre spécial, pour mémoire, s'il est conservé dans les magasins du service des transports.

Art. 17. Le compte d'opération du service des transports, établi par les soins du directeur d'artillerie et dûment vérifié par l'ordonnateur et par le contrôle, est présenté, dans le 1^{er} trimestre de chaque année, pour l'année précédente, au conseil d'administration, qui prescrit les mesures à prendre pour le développement du service et l'emploi des excédants de ressources. Ce compte est établi d'après le modèle joint à cette instruction ; il est transmis au Ministre en même temps que le compte d'opérations de la direction d'artillerie.

Art. 18. Le prix des cessions pour l'année courante est fixé, dans le premier mois de chaque année, par le Gouverneur en conseil, et sur la proposition du directeur d'artillerie, d'après les prix de revient moyens de la journée d'entretien et de renouvellement desattelages, que fait ressortir le compte d'opérations de l'année précédente, et de façon à assurer, autant que possible, l'équilibre du budget.

DISPOSITIONS DE DÉTAIL.

PERSONNEL.

Art. 19. Le capitaine commandant de la batterie qui fournit les conducteurs est chargé de la surveillance du service des transports.

Art. 20. Le personnel affecté à ce service est pris, en principe, dans les troupes d'artillerie, et, accessoirement, parmi celles d'in-